



Pour faire suite à la réunion publique du 24 avril portant sur l'antenne 3G, 4G et 5G, implantée à proximité du cimetière de Cannes-Ecluse, les réponses apportées par la mairie aux questions posées le 28 novembre 2023 sont présentées via un diaporama présenté par la Mairie dans les pages suivantes :

NB : Les fichiers apparaissant en icône à l'intérieur de ce diaporama, sont reproduits après chaque vue correspondante, afin que vous ayez une suite logique.



11 Mai 2024





REUNION D'INFORMATION
DEPLACEMENT
ANTENNE TELEPHONIQUE
24 avril 2024



1) pourquoi l'antenne doit-elle être déplacée ?

Dans le cadre du projet d'aménagement urbain sis « Zone des Cailloux » (projet d'une résidence services senior sur ce foncier), sur la parcelle cadastrée AC 0098, la mairie a proposé à ATC France d'envisager un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations, dans le respect des contraintes urbanistiques et architecturales de la commune, ainsi que de l'intérêt des habitants

Cette Station Radio Electrique (Pylône) a été installée sur ce foncier en 2000 (Convention datée du 26 juillet 2000 signée avec Bouygues Télécom).

Historique des courriers mairie reçus par ATC France, propriétaire de l'infrastructure pylône :

- Courrier LRAR de résiliation reçu en février 2022 pour motif d'intérêt général,
- Courrier LRAR d'octobre 2021 par avocat informant de l'ambition de la ville de réaliser une résidence senior



2) qui est à l'initiative du déplacement de l'antenne et dans quel contexte ?

La commune est à l'initiative du déplacement de l'antenne existante (réf. SFR 772127 / réf. ATC FPS-77130-01) pour l'aménagement de la parcelle en vue de la construction d'une résidence services sénior

Extrait du contrat de bail en date 26 juillet 2000

- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la présente Convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de douze mois.

Dans cette dernière hypothèse, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.



1
Document Adobe
Acrobat

Ce site existant correspond à un relai de radiotéléphonie mobile mutualisé pour les 2 opérateurs SFR et Bouygues Télécom, opérateurs hébergés sur l'infrastructure pylône ATC France.

Référence de l'immeuble : CI311938, T14613

CONTRAT DE BAIL

Entre :

La Commune de **CANNES ECLUSE**,

Mairie au Bourg, 77130 CANNES ECLUSE, représentée par son Maire, Monsieur CARIOU Pierre-Jean, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du 15 juin 2000,

ci-après dénommé le « Contractant »,

Et :

BOUYGUES TELECOM

Société Anonyme au capital de 3.038.200.000 Francs, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 397 480 930, dont le siège social est sis à EUROPA - 51, avenue de l'Europe - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

représentée par Monsieur Gilles Bouteyre, en qualité de Responsable Déploiement Ile de France.

ci-après dénommée « BOUYGTEL »,

ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

- BOUYGTEL a obtenu une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de radiocommunication personnelle conformément à la norme GSM. Cette autorisation a fait l'objet d'un arrêté en date du 8 décembre 1994, publié au Journal Officiel du 4 janvier 1995, et modifié par arrêté du 17 novembre 1998 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1998.
- Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, BOUYGTEL doit procéder à l'installation d'antennes et de faisceaux hertziens, reliés à des armoires techniques, ci après dénommés « Equipements Techniques ». Ces Equipements Techniques sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

CONDITIONS PARTICULIERES**Article 1 Objet**

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé « Convention », le Contractant donne en location à BOUYGTEL, qui accepte, des emplacements dépendant du Stade Marcelin Berthelot, «lieu dit « les Cailloux », 77130 CANNES ECLUSE, Section ZB, Parcelle 136, afin d'installer une station radioélectrique décrite en annexe 2.

Cette station radioélectrique est composée :

- d'un pylône destiné à recevoir des antennes et des faisceaux hertziens,
- d'un « shelter » destiné à recevoir des armoires techniques et situé au sol,
- de câbles reliant les Equipements Techniques précités,

situés sur un emplacement de 23 m² environ, identifié sur le plan figurant en annexe 2.

Un dossier technique présente à titre indicatif les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

La Convention est régie par les dispositions contenues dans les Conditions Générales figurant en annexe 1, ce que les Parties acceptent expressément.

En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle est de 25.000 Francs net (vingt cinq mille Francs net).

Article 3 Date d'entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur à la date la plus tardive entre la réception en Préfecture du Procès Verbal de délibération du Conseil Municipal et/ou de la réception en Préfecture de la Convention. Les emplacements sus-désignés seront mis à la disposition de BOUYGTEL à cette même date.

Article 4 Références à faire figurer sur les factures et adresse de facturation

Chaque facture devra faire apparaître les références T 14613 et CI 311938 et être envoyée à l'adresse suivante :

BOUYGUES TELECOM
Service comptabilité
Centre d'Affaires « La Boursidière »
B.P. 84
92355 Le Plessis Robinson

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
BOUYGTEL élit domicile à l'adresse suivante :

BOUYGUES TELECOM
Centre d'Affaires « La Boursidière »
B.P. 84
92355 Le Plessis Robinson

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.
Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

1. Les Conditions Particulières
2. Les Conditions Générales (annexe 1)
3. Le plan indiquant des emplacements mis à disposition et le descriptif des Equipements Techniques maximum et des travaux autorisés (annexe 2)
4. Le dossier technique à titre indicatif comprenant les plans du projet d'installation des Equipements Techniques (annexe 3)
5. La fiche « Informations Pratiques » (annexe 4)
6. L'autorisation de travaux (annexe 5)

Article 7 Capitalisation

La période allant de la date d'entrée en vigueur au 31/12/2002 est régie par les dispositions définies ci-dessous.

Le Contractant souhaitant les redevances correspondant à la période de la date d'entrée en vigueur au 31/12/2002 en un seul paiement, BOUYGTEL versera au Contractant à titre d'avance, la somme de ces redevances en une seule fois.

Cette somme sera versée au Contractant sur présentation d'une facture dans les quinze jours suivant l'autorisation d'émettre de l'ANF (Agence Nationale des Fréquences), et l'obtention définitive de l'ensemble des autorisations administratives pour l'implantation des équipements techniques de BOUYGTEL .

BOUYGTEL informera le Contractant de l'obtention desdites autorisations dans les meilleurs délais.

En cas de résiliation de la Convention pour l'une ou l'autre des deux dernières hypothèses visées à l'article 10-2 des Conditions Générales, le Contractant n'aura pas à restituer à BOUYGTEL le montant de la redevance trop perçu résultant de la proratisation stipulée à l'article 9-3 des Conditions Générales.

A compter du 01/01/2003, la redevance de base est indexée sur l'Indice National du Coût de la Construction publié par l'Indice National des Statistiques et des Etudes Economiques.

La variation de la redevance sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date de signature de la Convention.

Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente.

Fait à Cannes Ecluse en cinq exemplaires originaux, dont trois pour le Contractant et deux pour BOUYGTEL

Le 26 juillet 2000

Le Contractant
La Commune de Cannes Ecluse
Représentée par son Maire
Monsieur CARIOU Pierre-Jean

BOUYGTEL
Le Responsable Déploiement Paris
Banlieue Couronne
Monsieur BOUTEYRE Gilles

BOUYGUES TELECOM
«Centre d'Affaires La Bousidière»
BP 84 - 92355 LE PLESSIS ROBINSON CEDEX
S.A. au capital de 3 038 200 000
RCS Vanille B 397 480 930
APE 642 B



En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

ANNEXE 1

CONDITIONS GENERALES

Article 1 *Nature de la Convention*

Les Parties conviennent qu'en l'absence de stipulations particulières dans la Convention, celle-ci sera soumise à l'article 1709 ainsi qu'aux articles 1714 à 1759 du Code Civil.

Article 2 *Etat des lieux*

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 *Durée*

La Convention est conclue pour une durée de 12 ans. Au delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de 12 ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de douze mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 4 *Assurances*

- 1- BOUYGTEL s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :
 - sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, de son personnel,
 - les dommages subis par ses propres Equipements Techniques.
- 2- Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.
- 3- BOUYGTEL renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements Techniques de BOUYGTEL. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre BOUYGTEL et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.
- 4- Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 *Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux*

- 1- Installation, Travaux et Réparations effectués par BOUYGTEL dans les lieux mis à disposition

Le Contractant accepte que BOUYGTEL installe les Equipements Techniques décrits en annexe 2, dans la limite du maximum fixé et réalise à ses frais exclusifs dans les lieux mis à disposition les travaux prévus également en annexe 2 de la Convention.

BOUYGTEL fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. Le Contractant délivrera néanmoins à BOUYGTEL tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives, dans les formes prévues en annexe 5 de la Convention.

BOUYGTEL devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

BOUYGTEL assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

2- Travaux de réparations effectués par le Contractant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques de BOUYGTEL, le Contractant en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de douze mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Contractant fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à BOUYGTEL de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour BOUYGTEL ne serait trouvée, BOUYGTEL se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques de BOUYGTEL.

A l'issue des travaux, BOUYGTEL pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

3- Restitution des lieux mis à disposition

Les Equipements Techniques installés par BOUYGTEL sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, BOUYGTEL reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition. A première requête du Contractant, dans le mois de l'expiration de la Convention, BOUYGTEL remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée.

Article 6 *Fluides et liaisons filaires*

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques de BOUYGTEL, le branchement EDF, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs ligne(s) téléphonique(s) seront pris en charge par BOUYGTEL qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés. Le Contractant autorise BOUYGTEL à effectuer les branchements énoncés ci-dessus.

Article 7 *Libre accès aux lieux mis à disposition*

BOUYGTEL et ses préposés auront à tout moment libre accès aux lieux mis à disposition, pour les besoins de l'installation, de la maintenance et de l'entretien des Equipements Techniques, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques » (annexe 4).

Le Contractant avertira BOUYGTEL de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

BOUYGTEL s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des autres occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques de BOUYGTEL, hormis le cas d'urgence dûment justifié à BOUYGTEL.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 8 *Cohabitation entre opérateurs*

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, BOUYGTEL s'engage, avant d'installer ses Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, BOUYGTEL s'engage à ne pas installer ses Equipements Techniques.

Dans l'hypothèse où un nouvel opérateur solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel opérateur, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques de BOUYGTEL, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel opérateur ne pourront être installés.

Article 9 *Redevance - Indexation*

1- Montant de la redevance

Le Contractant percevra une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, notamment locatives, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis, étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et la dernière facturation jusqu'à la date la plus tardive entre la date de notification de la résiliation et/ou l'établissement de l'état des lieux de sortie, quelle qu'en soit la cause.

2- Paiement de la redevance

La redevance de l'année civile en cours est payable annuellement au 30 juin de chaque année, par virement sur le compte du Contractant.

Le paiement sera effectué par BOUYGTEL le 30 juin de chaque année, sur présentation d'une facture (la première facture sera accompagnée d'un RIB original), faisant apparaître les références figurant aux Conditions Particulières et envoyée à l'adresse de facturation, à la condition que la facture soit parvenue au service comptable de BOUYGTEL avant le 31 mai de l'année facturée.

Dans le cas où la facture annuelle ne serait pas parvenue à BOUYGTEL à la date de l'échéance, le paiement sera effectué par BOUYGTEL au plus tard 30 jours après la réception de ladite facture.

La première facture pourra être envoyée par le Contractant dès l'entrée en vigueur de la Convention et son paiement sera effectué par BOUYGTEL :

- le 30 juin de l'année en cours si la Convention est entrée en vigueur entre le 1er janvier et le 31 mai,
- 30 jours après sa réception si la Convention est entrée en vigueur entre le 1er juin et le 31 décembre.

3- Indexation de la redevance

La redevance de base est indexée sur l'Indice National du coût de la Construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Le 1er janvier de l'année suivant immédiatement la signature de la Convention, la variation de la redevance sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date de signature de la Convention.

Le 1er janvier des années ultérieures, la variation sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente.

Article 10 *Résiliation*

1- La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant:

- en cas de non-paiement des redevances aux échéances convenues ci-dessus, après réception par BOUYGTEL d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois.
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la présente Convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de douze mois.

Dans cette dernière hypothèse, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

2- La Convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de BOUYGTEL dans les cas suivants:

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter le réseau de radiotéléphonie cellulaire numérique,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de BOUYGTEL et/ou à l'implantation de ses Equipements Techniques,
- Perturbations des émissions radioélectriques de BOUYGTEL,
- Changement de l'architecture du réseau exploité par BOUYGTEL, ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Dans ces deux derniers cas, BOUYGTEL sera redevable d'une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois de redevance.

Article 11 *Nullité*

Si l'une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 12 *Attribution de juridiction*

Le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble loué, est compétent pour toutes les actions dont la Convention est l'objet, la cause, ou l'occasion.

Article 13 Confidentialité et C.N.I.L

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la Convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le Contractant est habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à BOUYGTEL. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau de radiotéléphonie cellulaire numérique.



3) quelles ont été les différentes options étudiées concernant le lieu de cette implantation ?

ATC a étudié des solutions d'implantation du site de remplacement sur des terrains publics et privés à proximité du site à démonter.

Le maillage existant du site imposant une zone de recherche à proximité de l'ancien site à démonter.

Après différentes études de prospects sur parcelles communales ou privées :

Le choix s'est finalement porté sur un emplacement de l'autre côté du cimetière sur une emprise privée en bordure de voie en s'éloignant des habitations.

Cet emplacement pour le site de remplacement a été validé par l'opérateur et par la mairie pour se substituer en lieu et place de l'ancien site.



4) pourquoi si près des habitations ?

Le décret du 3 mai 2002 qui est la référence réglementaire applicable en la matière, ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics. L'article 5 du décret demande seulement lorsque l'on est dans un rayon de 100m d'établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, d'assurer une exposition aussi faible que possible de ces établissements tout en préservant la qualité de la réception.

Le site existant 772127 et son positionnement historique permettait de couvrir les zones de résidentielles ainsi que les zones d'activités et les axes desservant la zone.

Le site de remplacement 7710003380 devait nécessairement répondre aux mêmes objectifs de couverture pour maintien du service existant aux usagers de la zone.

Il est à préciser que le site de remplacement a été éloigné d'au moins 100m de la zone résidentielle et se situe en bordure d'un champ à proximité du cimetière communal

(Site existant à 150m de l'habitation la plus proche / site de remplacement à 250m de l'habitation la plus proche).



5) un recul de cette dernière vers la lisière du bois, en bord de route n'aurait-il pas été plus adapté ?

Le site existant était à 500m du centre-ville de la commune.

Le site de remplacement a été éloigné de 400m supplémentaires du centre de la commune pour se retrouver à plus d'1km du site existant.

Implanter le site de remplacement à la lisière du bois au Sud-est de l'implantation actuelle aurait éloigné le site de 2km du centre-ville.

Cette implantation n'aurait pas satisfait à la nécessité de maintenir un **niveau de couverture indoor** suffisant notamment au niveau de la zone résidentielle et du centre-ville au Nord/Nord-Ouest

<https://www.arcep.fr/demarches-et-services/professionnels/amelioration-couverture-mobile-interieur-batiments-professionnels.html>

Améliorer la couverture à l'intérieur des bâtiments, une obligation pour les opérateurs

Les opérateurs sont tenus à des obligations de proposer des solutions visant à « améliorer la couverture à l'intérieur des bâtiments à usages professionnels et commerciaux et à faciliter la couverture multi-opérateurs ».

Ces obligations sont précisées dans les décisions d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep pour les quatre opérateurs mobiles : [Bouygues Telecom](#) , [Free Mobile](#) , [Orange](#) , [SFR](#) .



6) avec l'ajout de la 5G, pourquoi le principe de précaution n'a-t-il pas été appliqué par la mairie ?

L'introduction de la technologie 5G fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour chacun des sites concernés.

Elle s'inscrit dans le respect strict et continu des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques établis par le décret 2002-775 du 3 mai 2002.

Le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes ([CE., Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492](#)).

La réglementation en matière sanitaire demeure établie par la police spéciale des communications électroniques confiée exclusivement à l'Etat. Le Conseil d'Etat a notamment précisé dans le cadre de l'arrêt d'assemblée précité que « le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'ARCEP et à l'ANFR, le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent ».

A ce jour aucune étude ne démontre que la 5G présente un risque pour la santé selon l' **Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail** (ANSES). L'Agence estime, dans son [avis sur l'exposition aux champs électromagnétiques liée au déploiement de la technologie « 5G »](#) peu probable que le déploiement de la 5G entraîne de nouveaux risques pour la santé, comparé aux générations de téléphonie précédentes.



7) qui a décidé au final et quelles ont été les raisons invoquées ?

Les règles d'urbanisme : l'implantation d'un émetteur est soumise aux règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, au plan local d'urbanisme. En fonction de sa hauteur et de la surface de son local technique, elle est soumise soit à déclaration préalable, soit à permis de construire. En secteur protégé (secteur sauvegardé, site classé, réserve naturelle, etc.), les obligations sont renforcées.

En application de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Ce dernier instruit la déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques.



8) pourquoi la population n'a pas été informée pendant les 2 mois qui auraient pu servir à contester le choix de cet emplacement ?

En cas de décision de non-opposition du maire à la déclaration préalable, les riverains défavorables au projet peuvent déposer un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain de la déclaration préalable ([article R. 600-2 du code de l'urbanisme](#)). Les requérants sont libres des motifs de leurs recours qui peuvent concerner aussi bien le respect des procédures ou obligations juridiques que des motifs de faits comme les risques pour la santé.

Date d'affichage sur le terrain avec constat d'huissier le 29 juin, 02 aout et 30 aout 23

Suite panneau enlevé à plusieurs reprises, passage d'huissier le 4 novembre 2023 pour nouvel affichage

2



Document Adobe
Acrobat

3



Document Adobe
Acrobat

4



Document Adobe
Acrobat

5



Document Adobe
Acrobat



PROCES VERBAL DE CONSTAT

**L'AN DEUX-MILLE-VINGT-TROIS
ET LE VINGT-NEUF JUIN.**

A LA REQUETE DE :

La Société par Actions Simplifiée **SPIE CITY NETWORKS**, dont le siège social est situé Z.I de la Marinière, 22 rue Gustave Eiffel à BONDOUFLE (91071),

Agissant pour le compte de la Société en Nom Collectif **ATC FRANCE**, au capital de 81.221.260,00 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 538 419 052, dont le siège social est situé 1 rue Eugène Varlin à MALAKOFF (92240), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité,

LESQUELS M'EXPOSENT :

Que la société requérante réalise des travaux d'aménagement d'une station de radiotéléphonie sur un terrain sis à CANNES-ECLUSE (Seine-et-Marne), Pièce des Belles Prises (coordonnées GPS : 648830 2373585).

Qu'à ce titre elle bénéficie d'une déclaration préalable portant le numéro DP 077 061 23 00011.

Que pour la sauvegarde et la défense ultérieure des droits de la société requérante, ils me requièrent pour me rendre sur place aux fins de procéder d'une part à l'apposition du panneau de déclaration préalable comportant le document remis par le requérant et d'autre part aux fins de constater la bonne apposition de cette déclaration préalable.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je soussigné, Maître Philippe COUDERT, Commissaire de Justice Associé au sein de la SELARL COUDERT FLAMMERY & ASSOCIES, titulaire d'un Office de Commissaire de Justice à la résidence de COLOMBES (Hauts-de-Seine), 16 avenue Henri Barbusse,

Certifie avoir ce jour ci-dessus mentionné, procédé aux diligences et aux constatations suivantes :



En mon Etude, j'ai complété un panneau de déclaration préalable réglementaire au format de un mètre vingt (1,20 m) par quatre-vingts centimètres (0,80 m) et ai apposé sur ce panneau le document remis par le requérant.

DÉCLARATION PRÉALABLE
CONSTRUCTION ou TRAVAUX

CONSTAT DRESSÉ PAR
COMMISSAIRES DE JUSTICE
SELARL COUDERT FLAMMERY & ASSOCIÉS
01 47 60 90 67 - 16 Av. Henri Rodière - 93700 COLOMBES
36 rue Solenne - 75017 PARIS

Nom / Raison sociale du bénéficiaire : _____

N° de la Déclaration : _____

Date de délivrance : _____

Adresse de la mairie ou le dossier est consultable : _____

Nature des travaux : _____

Nom de l'architecte : _____

Superficie du terrain : _____ m²

Surface de plancher autorisée : _____ m²

Hauteur de la/des construction(s) : _____ m

Surface des bâtiments à démolir : _____ m²

Droit de recours :
Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme (article R. 800-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 800-1 du code de l'urbanisme).

CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC

DÉCLARATION PRÉALABLE
CONSTRUCTION ou TRAVAUX

CONSTAT DRESSÉ PAR
COMMISSAIRES DE JUSTICE
SELARL COUDERT FLAMMERY & ASSOCIÉS
01 47 60 90 67 - 16 Av. Henri Rodière - 93700 COLOMBES
36 rue Solenne - 75017 PARIS

Nom / Raison sociale du bénéficiaire : **ATC FRANCE**

N° de la Déclaration : **DP 077 061 23 00011**

Date de délivrance : **10|9|06 12|10|2|13**

Adresse de la mairie ou le dossier est consultable : **CANNES ECLUSE
ESIRÉ THOISON
ANNES-ECLUSE**

Nature des travaux : **EN PLACE D'UN PYLÔNE
DE TELEPHONE MOBILE**

Nom de l'architecte : _____

Superficie du terrain : _____ m²

Surface de plancher autorisée : **34** m²

Hauteur de la/des construction(s) : _____ m

Surface des bâtiments à démolir : _____ m²

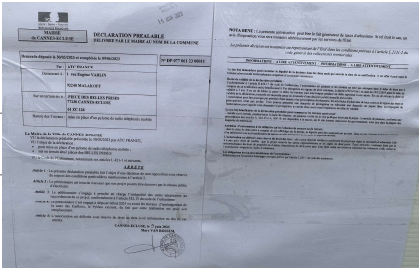
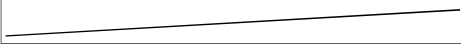
**PIÈCE DES DELLES PRISES
93130 CANNES-ECLUSE**

671 64,5 m²

Muni de ce panneau complété, je me suis alors rendu à CANNES-ECLUSE (Seine-et-Marne), Pièce des Belles Prises (coordonnées GPS : 648830 2373585), où là étant, j'ai procédé à l'apposition du panneau d'affichage sur un piquet métallique que j'ai planté dans le champ en bordure de route, afin que celui-ci soit visible et lisible de la voie publique.



Sur ce panneau je peux lire les informations suivantes :

DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION ou TRAVAUX		 CONSTAT DRESSÉ PAR COMMISSAIRES DE JUSTICE SELARL COUDERT FLAMMERY & ASSOCIES 01-4740-90-67 - 16 Av. Henri Barbusse - 92700 COLOMBES 20 rue Solenne - 75017 PARIS	
Nom/Raison sociale du bénéficiaire :		ATC FRANCE	
N° de la Déclaration :		DP 077 061 23 00011	
Date de délivrance :		09 06 2023	
Adresse de la mairie ou le dossier est consultable :			
MAIRIE DE CANNES ECLUSE 67 RUE DÉSIRÉ THOISON 77130 CANNES-ECLUSE			
Nature des travaux :		MISE EN PLACE D'UN PYLÔNE DE RADIOTELEPHONIE MOBILE	
ADRESSE DES TRAVAUX :		PIECE DES BELLES PRISES 77130 CANNES-ECLUSE	
Superficie du terrain :		671 645 m ²	
Surface de plancher autorisée :			
Hauteur de la/des construction(s) :		34 m	
Surface des bâtiments à démolir :			
Droit de recours : Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).			
CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC			

DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION ou TRAVAUX



CONSTAT DRESSÉ PAR
COMMISSAIRES DE JUSTICE

SELARL COUDERT FLAMMERY & ASSOCIES
01.47.60.90.67 - 16 Av. Henri Barbusse - 92700 COLOMBES
26 rue Salneuve - 75017 PARIS



Nom / Raison sociale du bénéficiaire :

ATC FRANCE

N° de la Déclaration :

DP 077 061 23 00011

Date de délivrance :

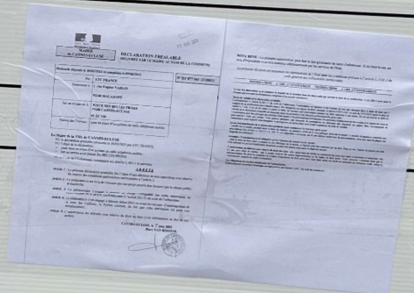
09/06/2023

Adresse de la mairie ou le dossier est consultable :

MAIRIE DE CANNES ECLUSE
67 RUE DESIRÉ THOISON
77130 CANNES-ECLUSE

Nature des travaux :

MISE EN PLACE D'UN PYLÔNE
DE RADIOTELEPHONE MOBILE



~~ADRESSE DES TRAVAUX :~~
~~Nom de l'architecte :~~

PIECE DES BELLES PRISES
77130 CANNES-ECLUSE

Superficie du terrain :

671 645 m²

Surface de plancher autorisée :

m²

Hauteur de la/des construction(s) :

34 m

Surface des bâtiments à démolir :

m²

Droit de recours :

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Alvéc print.fr

CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC

Les deux feuilles blanches au format A4 que j'ai affichées sur le panneau sont des copies de l'Arrêté de non-opposition. Ce document porte la date du 9 juin 2023 et la signature manuscrite du Maire, Marc VAN ROSSEM.

Reçu
15 juin 2023

MAIRIE de CANNES-ECLUSE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/03/2023 et complétée le 09/06/2023

N° DP 077 061 23 00011

Par :	ATC FRANCE
Demeurant à :	1 rue Eugène VARLIN 92240 MALAKOFF
Sur un terrain sis à :	PIECE DES BELLES PRISES 77130 CANNES-ECLUSE 61 ZC 126
Nature des Travaux :	mise en place d'un pylône de radio téléphonie mobile

Le Maire de la Ville de CANNES-ECLUSE
Vu la déclaration préalable présentée le 30/03/2023 par ATC FRANCE,
Vu l'objet de la déclaration :
• pour mise en place d'un pylône de radio téléphonie mobile ;
• sur un terrain sis pièces des BELLES PRISES
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants.

ARRÊTÉ

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire est tenu de s'assurer que son projet pourra être desservi par le réseau public d'électricité.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à prendre en charge l'intégralité des coûts nécessaires au raccordement de ce projet, conformément à l'article 332.15 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le pétitionnaire s'est engagé à déposer début 2024 ou avant les travaux d'aménagement de la zone des Cailloux, le Pylône existant, du fait que cette réalisation est pour son remplacement.

Article 5 : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit au tiers (voir information au dos de cet arrêté).

CANNES-ECLUSE, le 9 juin 2023
Marc VAN ROSSEM

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131.2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) consulter la légalité de la décision dans les deux ans qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est générale et les travaux ne sont pas soumis dans le délai de deux ans à l'obligation de commencer les travaux. Elle est valable jusqu'à la date de prescription des travaux, soit deux (2) ans à compter de la date de validité de la déclaration. Toutefois, si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à deux ans, la validité de la déclaration préalable est suspendue jusqu'à la prescription d'un délai supérieur à deux ans. En cas de retour le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'à la prescription d'un délai supérieur à deux ans. L'interdiction de commencer les travaux pendant un délai supérieur à deux ans est applicable à l'ensemble des travaux et à l'ensemble des parcelles concernées par la déclaration. Vous pouvez présenter une demande de prescription au représentant de l'Etat par papier libre, accompagné de l'attestation pour laquelle vous devez fournir la prescription, en même temps que vous devez l'inscription de date de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :
- notifié sur le terrain, pendant tout le délai de chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 à R.424-18, est disponible à la mairie, sur le site internet officiel du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux ;
- effectué l'inscription au voir définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait ;
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, se faire notifier par courrier par le maire, le représentant de l'Etat ou le représentant de l'Etat, la date de début des travaux ;
- et se conformer à l'ensemble des prescriptions de permis ou plus tard qu'après la date de début des travaux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier, sur le projet soumis, les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'opposant à la réalisation du projet doit déposer sa demande de recours au droit privé dans le délai de deux ans à compter de la date de validité de la déclaration préalable.

Les obligations de ces (des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
Il doit respecter l'ensemble des prescriptions prévues par l'article L.243.1 du code des communes.

TELLES SONT MES CONSTATATIONS.

De tout quoi j'ai dressé le présent procès-verbal de constat sur six (6) pages, auquel j'ai annexé six (6) photographies numériques corroborant mes constatations, le tout pour servir et valoir ce que de droit.

Maître Philippe COUDERT
Commissaire de Justice associé



PROCES VERBAL DE CONSTAT

**L'AN DEUX-MILLE-VINGT-TROIS
ET LE DEUX AOUT.**

A LA REQUETE DE :

La Société par Actions Simplifiée **SPIE CITY NETWORKS**, dont le siège social est situé Z.I de la Marinière, 22 rue Gustave Eiffel à BONDOUFLE (91071),

Agissant pour le compte de la Société en Nom Collectif **ATC FRANCE**, au capital de 81.221.260,00 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 538 419 052, dont le siège social est situé 1 rue Eugène Varlin à MALAKOFF (92240), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité,

LESQUELS M'EXPOSENT :

Que la société requérante réalise des travaux d'aménagement d'une station de radiotéléphonie sur un terrain sis à CANNES-ECLUSE (Seine-et-Marne), Pièce des Belles Prises (coordonnées GPS : 648830 2373585).

Qu'à ce titre elle bénéficie d'une déclaration préalable portant le numéro DP 077 061 23 00011.

Que la bonne apposition de cette déclaration préalable sur le lieu de l'opération a déjà été constatée par acte de mon Ministère en date du 29 juin 2023.

Que, pour la sauvegarde et la défense ultérieure des droits de la société requérante, ils me requièrent à nouveau pour me rendre sur place aux fins de constater la bonne apposition de cette déclaration préalable.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

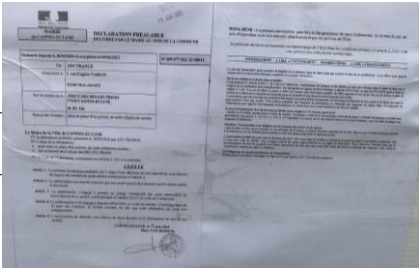
Je soussigné, Clément COUDERT, Clerc habilité aux constats au sein de la SELARL COUDERT FLAMMERY & ASSOCIES, titulaire d'un Office de Commissaire de Justice à la résidence de COLOMBES (Hauts-de-Seine), 16 avenue Henri Barbusse,

Certifie m'être transporté ce jour ci-dessus mentionné à CANNES-ECLUSE (Seine-et-Marne), Pièce des Belles Prises (coordonnées GPS : 648830 2373585), où là étant, j'ai constaté ce qui suit :

Le panneau de déclaration préalable objet de mon constat est affiché sur un piquet métallique planté dans le champ en bordure de route, il est visible et lisible de la voie publique.



Sur ce panneau je peux lire les informations suivantes :

DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION ou TRAVAUX		 CONSTAT DRESSÉ PAR COMMISSAIRES DE JUSTICE SELARL COUDERT FLAMMERY & ASSOCIES 01.47.60.90.67 - 16 Av. Henri Barbusse - 92700 COLOMBES 20 rue Solenne - 75017 PARIS	
Nom/Raison sociale du bénéficiaire :		ATC FRANCE	
N° de la Déclaration :		DP 077 061 23 00011	
Date de délivrance :		09 06 2023	
Adresse de la mairie ou le dossier est consultable :			
MAIRIE DE CANNES ECLUSE 67 RUE DÉSIRÉ THOISON 77130 CANNES-ECLUSE			
Nature des travaux :		MISE EN PLACE D'UN PYLÔNE DE RADIOTELEPHONIE MOBILE	
ADRESSE DES TRAVAUX :		PIECE DES BELLES PRISES 77130 CANNES-ECLUSE	
Superficie du terrain :		671 645 m ²	
Surface de plancher autorisée :			
Hauteur de la/des construction(s) :		34 m	
Surface des bâtiments à démolir :			
Droit de recours : Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).			
CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC			

DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION ou TRAVAUX



CONSTAT DRESSÉ PAR
COMMISSAIRES DE JUSTICE

SELARL COUDERT FLAMMERY & ASSOCIES
01.47.60.90.67 - 16 Av. Henri Barbusse - 92700 COLOMBES
26 rue Salneuve - 75017 PARIS



Nom / Raison sociale du bénéficiaire :

ATC FRANCE

N° de la Déclaration :

DP 077 061 23 00011

Date de délivrance :

10 | 9 | 0 | 6 | 2 | 0 | 2 | 3

Adresse de la mairie ou le dossier est consultable :

MAIRIE DE CANNES ECLUSE
67 RUE DESIRÉ THOISON
77130 CANNES-ECLUSE

Nature des travaux :

MISE EN PLACE D'UN PYLÔNE
DE RADIOLEPHONIE MOBILE

ADRESSE DES TRAVAUX :
~~Nom de l'architecte :~~

PIECE DES BELLES PRISES
77130 CANNES-ECLUSE

Superficie du terrain :

671 645 m²

Surface de plancher autorisée :

m²

Hauteur de la/des construction(s) :

34 m

Surface des bâtiments à démolir :

m²

Droit de recours :

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC

Les deux feuilles blanches au format A4 affichées sur le panneau sont des copies de l'Arrêté de non-opposition. Ce document porte la date du 9 juin 2023 et la signature manuscrite du Maire, Marc VAN ROSSEM.

15 JUN 2023



MAIRIE
de CANNES-ECLUSE

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/03/2023 et complétée le 09/06/2023		N° DP 077 061 23 00011
Par :	ATC FRANCE	
Demeurant à :	1 rue Eugène VARLIN	
	92240 MALAKOFF	
Sur un terrain sis à :	PIECE DES BELLES PRISES 77130 CANNES-ECLUSE 61 ZC 126	
Nature des Travaux :		
mise en place d'un pylone de radio téléphonie mobile		

Le Maire de la Ville de CANNES-ECLUSE
VU la déclaration préalable présentée le 30/03/2023 par ATC FRANCE,
VU l'objet de la déclaration :

- pour mise en place d'un pylone de radio téléphonie mobile ;
- sur un terrain situé pièces des BELLES PRISES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire est tenu de s'assurer que son projet pourra être desservi par le réseau public d'électricité.

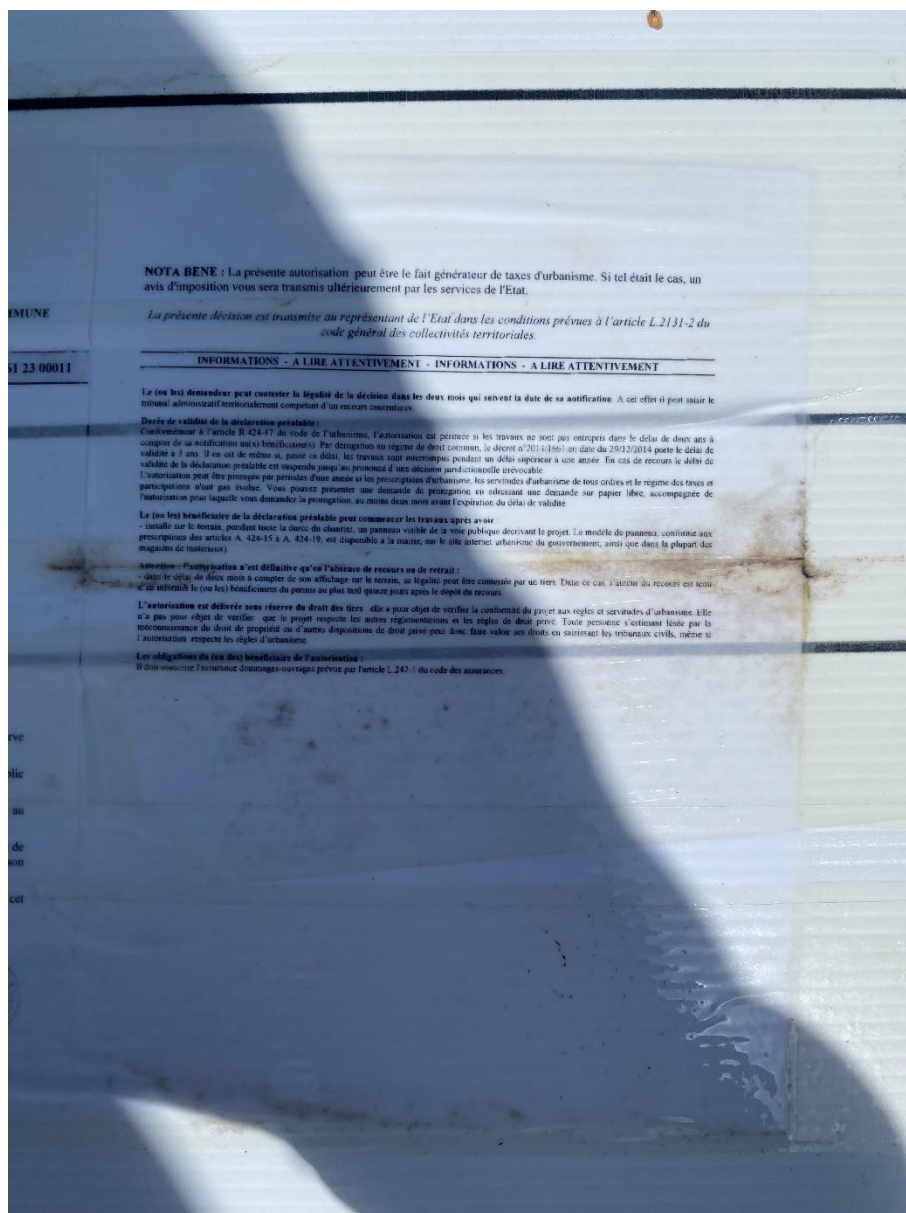
Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à prendre en charge l'intégralité des coûts nécessaires au raccordement de ce projet, conformément à l'article 332.15 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le pétitionnaire s'est engagé à déposer début 2024 ou avant les travaux d'aménagement de la zone des Cailloux, le Pylône existant, du fait que cette réalisation est pour son remplacement.

Article 5 : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit au tiers (voir information au dos de cet arrêté).

CANNES-ECLUSE, le 9 juin 2023
Marc VAN ROSSEM





TELLES SONT MES CONSTATATIONS.

De tout quoi j'ai dressé le présent procès-verbal de constat sur six (6) pages, auquel j'ai annexé cinq (5) photographies numériques corroborant mes constatations, le tout pour servir et valoir ce que de droit.

COUDERT Clément
Clerc habilité aux constats

Maître COUDERT Philippe
Commissaire de justice associé



PROCES VERBAL DE CONSTAT

**L'AN DEUX-MILLE-VINGT-TROIS
ET LE TRENTE AOUT.**

A LA REQUETE DE :

La Société par Actions Simplifiée **SPIE CITY NETWORKS**, dont le siège social est situé Z.I de la Marinière, 22 rue Gustave Eiffel à BONDOUFLE (91071),

Agissant pour le compte de la Société en Nom Collectif **ATC FRANCE**, au capital de 81.221.260,00 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 538 419 052, dont le siège social est situé 1 rue Eugène Varlin à MALAKOFF (92240), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité,

LESQUELS M'EXPOSENT :

Que la société requérante réalise des travaux d'aménagement d'une station de radiotéléphonie sur un terrain sis à CANNES-ECLUSE (Seine-et-Marne), Pièce des Belles Prises (coordonnées GPS : 648830 2373585).

Qu'à ce titre elle bénéficie d'une déclaration préalable portant le numéro DP 077 061 23 00011.

Que la bonne apposition de cette déclaration préalable sur le lieu de l'opération a déjà été constatée par acte de mon Ministère en date du 29 juin 2023.

Que, le délai légal d'affichage de deux mois étant désormais expiré, pour la sauvegarde et la défense ultérieure des droits de la société requérante, ils me requièrent à nouveau pour me rendre sur place aux fins de constater la bonne apposition de cette déclaration préalable.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

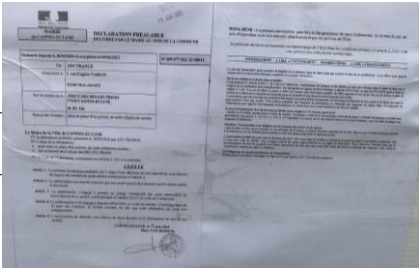
Je soussigné, Clément COUDERT, Clerc habilité aux constats au sein de la SELARL COUDERT FLAMMERY & ASSOCIES, titulaire d'un Office de Commissaire de Justice à la résidence de COLOMBES (Hauts-de-Seine), 16 avenue Henri Barbusse,

Certifie m'être transporté ce jour ci-dessus mentionné à CANNES-ECLUSE (Seine-et-Marne), Pièce des Belles Prises (coordonnées GPS : 648830 2373585), où là étant, j'ai constaté ce qui suit :

Le panneau de déclaration préalable objet de mon constat est affiché dans le champ en bordure de route, il est visible et lisible de la voie publique.



Sur ce panneau je peux lire les informations suivantes :

DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION ou TRAVAUX		 CONSTAT DRESSÉ PAR COMMISSAIRES DE JUSTICE SELARL COUDERT FLAMMERY & ASSOCIES 01.47.60.90.67 - 16 Av. Henri Barbusse - 92700 COLOMBES 20 rue Solennure - 75017 PARIS	
Nom/Raison sociale du bénéficiaire :		ATC FRANCE	
N° de la Déclaration :		DP 077 061 23 00011	
Date de délivrance :		09 06 2023	
Adresse de la mairie ou le dossier est consultable :			
MAIRIE DE CANNES ECLUSE 67 RUE DÉSIRÉ THOISON 77130 CANNES-ECLUSE			
Nature des travaux :		MISE EN PLACE D'UN PYLÔNE DE RADIOTELEPHONIE MOBILE	
ADRESSE DES TRAVAUX :		PIECE DES BELLES PRISES 77130 CANNES-ECLUSE	
Superficie du terrain :		671 645 m ²	
Surface de plancher autorisée :			
Hauteur de la/des construction(s) :		34 m	
Surface des bâtiments à démolir :			
Droit de recours : Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).			
CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC			

DÉCLARATION PRÉALABLE

CONSTRUCTION ou TRAVAUX



CONSTAT DRESSÉ PAR
COMMISSAIRES DE JUSTICE

SELARL COUDERT FLAMMERY & ASSOCIES
01.47.60.90.67 - 16 Av. Henri Barbusse - 92700 COLOMBES
26 rue Salneuve - 75017 PARIS



Nom / Raison sociale du bénéficiaire :

ATC FRANCE

N° de la Déclaration :

DP 077 061 23 00011

Date de délivrance :

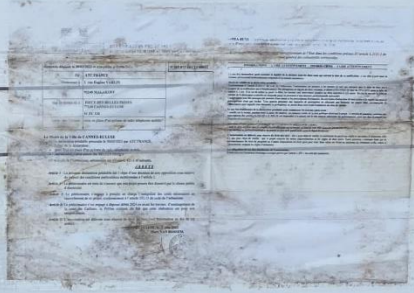
09 06 2023

Adresse de la mairie ou le dossier est consultable :

MAIRIE DE CANNES ECLUSE
67 RUE DESIRÉ THOISON
77130 CANNES-ECLUSE

Nature des travaux :

MISE EN PLACE D'UN PYLON
DE RADIOLEPHONIE MOBILE



ADRESSE DES TRAVAUX :
Nom de l'architecte :

PIECE DES BELLES PRISES
77130 CANNES-ECLUSE

Superficie du terrain :

671 645 m²

Surface de plancher autorisée :

m²

Hauteur de la/des construction(s) :

34 m

Surface des bâtiments à démolir :

m²

Droit de recours :

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC

ALVÉO print.fr



Les deux feuilles blanches au format A4 que j'ai affichées sur le panneau sont des copies de l'Arrêté de non-opposition. Ce document porte la date du 9 juin 2023 et la signature manuscrite du Maire, Marc VAN ROSSEM.

DÉCLARATION PRÉALABLE
PRÉSENTÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/03/2023 et complétée le 09/06/2023		N° DP 077 061 23 00011
Par :	ATC FRANCE	
Déclarant à :	1 rue Eugène VARLIN	
	92240 MALAKOFF	
Sur un terrain sis à :	PIECE DES BELLES PRISES 77130 CANNES-ECLUSE	
	61 ZC 126	
Nature des Travaux :	mise en place d'un pylône de radio téléphonie mobile	

Le Maire de la Ville de CANNES-ECLUSE
 Vu la déclaration préalable présentée le 30/03/2023 par ATC FRANCE,
 Vu l'objet de la déclaration :
 • pour mise en place d'un pylône de radio téléphonie mobile ;
 • sur un terrain sis à la PIÈCE DES BELLES PRISES
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire est tenu de s'assurer que son projet pourra être desservi par le réseau public d'électricité.

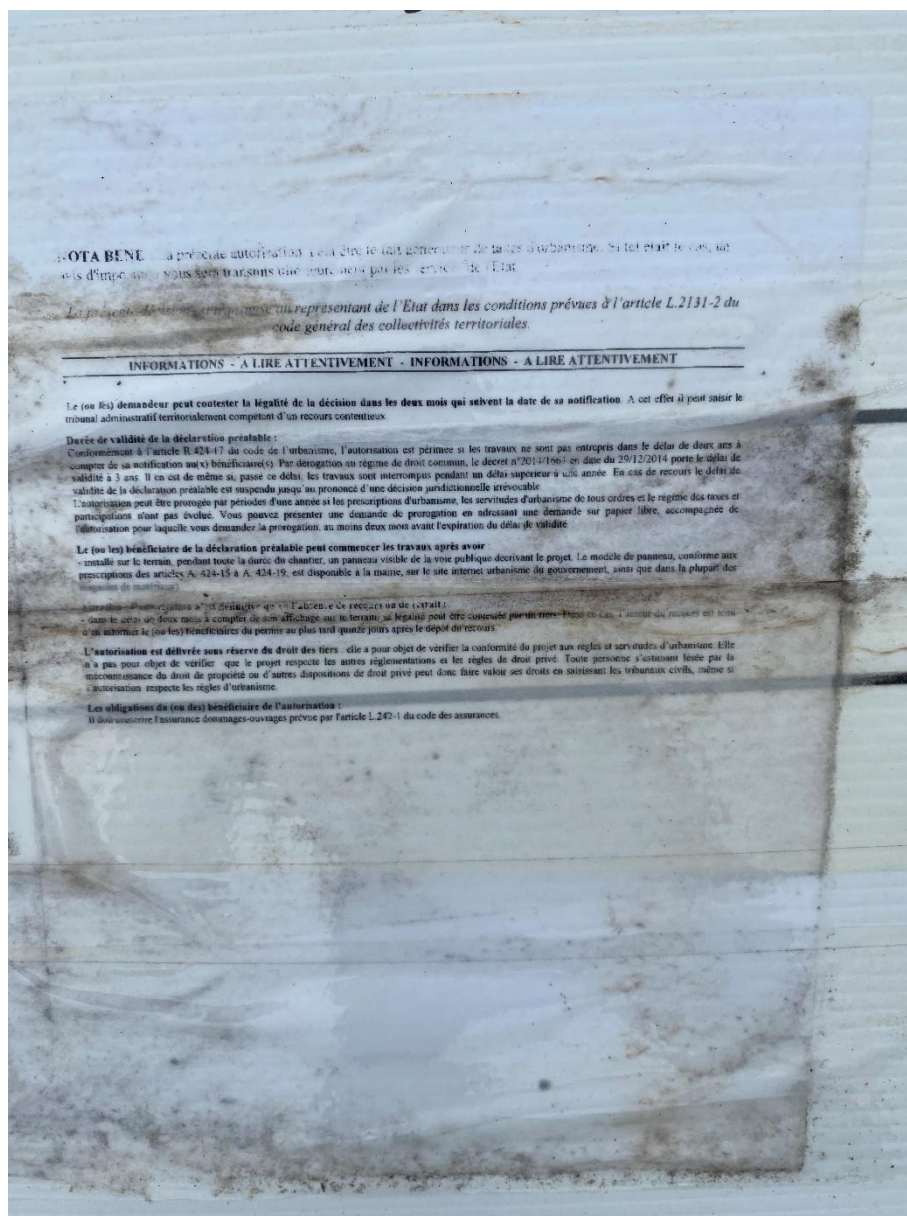
Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à prendre en charge l'intégralité des coûts nécessaires au raccordement de ce projet, conformément à l'article 332.15 du code de l'urbanisme

Article 4 : Le pétitionnaire s'est engagé à déposer début 2024 ou avant les travaux d'aménagement de la zone des Cailloux, le Pylône existant, du fait que cette réalisation est pour son remplacement.

Article 5 : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit au tiers (voir information au dos de cet arrêté).

CANNES-ECLUSE, le 9 juin 2023
 Marc VAN ROSSEM.





TELLES SONT MES CONSTATATIONS.

De tout quoi j'ai dressé le présent procès-verbal de constat sur six (6) pages, auquel j'ai annexé cinq (5) photographies numériques corroborant mes constatations, le tout pour servir et valoir ce que de droit.

COUDERT Clément

Clerc Habilité aux Constats

Associé

Maître COUDERT Philippe

Commissaire de Justice

PROCES VERBAL DE CONSTAT

**L'AN DEUX-MILLE-VINGT-TROIS
ET LE DEUX NOVEMBRE.**

A LA REQUETE DE :

La Société par Actions Simplifiée **SPIE CITY NETWORKS**, dont le siège social est situé Z.I de la Marinière, 22 rue Gustave Eiffel à BONDOUFLE (91071),

Agissant pour le compte de la Société en Nom Collectif **ATC FRANCE**, au capital de 81.221.260,00 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 538 419 052, dont le siège social est situé 1 rue Eugène Varlin à MALAKOFF (92240), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité,

LESQUELS M'EXPOSENT :

Que la société requérante réalise des travaux d'aménagement d'une station de radiotéléphonie sur un terrain sis à CANNES-ECLUSE (Seine-et-Marne), Pièce des Belles Prises (coordonnées GPS : 648830 2373585).

Qu'à ce titre elle bénéficie d'une déclaration préalable portant le numéro DP 077 061 23 00011.

Que la pose et la bonne apposition de cette déclaration ont été constatée par acte de mon Ministère en date du 29 juin 2023.

Que la bonne apposition de cette déclaration à l'expiration du délai légal d'affichage de deux mois a été constatée par acte de mon Ministère en date du 30 aout 2023.

Que les travaux sur le site ont commencés mais que le panneau de déclaration préalable a disparu.

Que pour la sauvegarde et la défense ultérieure des droits de la société requérante, ils me requièrent pour me rendre sur place aux fins de procéder d'une part à l'apposition d'un panneau de déclaration préalable comportant le document remis par le requérant et d'autre part aux fins de constater la bonne apposition de ce panneau de déclaration préalable.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je soussigné, Maître Philippe COUDERT, Commissaire de Justice Associé au sein de la SELARL COUDERT FLAMMERY & ASSOCIES, titulaire d'un Office de Commissaire de Justice à la résidence de COLOMBES (Hauts-de-Seine), 16 avenue Henri Barbusse,

Certifie avoir ce jour ci-dessus mentionné, procédé aux diligences et aux constatations suivantes :

En mon Etude, j'ai complété un panneau de déclaration préalable réglementaire au format de un mètre vingt (1,20 m) par quatre-vingts centimètres (0,80 m) et ai apposé sur ce panneau le document remis par le requérant.

DÉCLARATION PRÉALABLE
CONSTRUCTION ou TRAVAUX

CONSTAT DRESSÉ PAR
COMMISSAIRES DE JUSTICE
SIÈGE COUDERT FLAMMEY & ASSOCIÉS
11, rue de la République - 92000 NANTERRE
01 47 00 00 00 - 01 47 00 00 00

Nom / Raison sociale du bénéficiaire : _____

N° de la Déclaration : _____

Date de délivrance : _____

Adresse de la mairie ou le dossier est consultable : _____

Nature des travaux : _____

Nom de l'architecte : _____

Superficie du terrain : _____ m²

Surface de plancher autorisée : _____ m²

Hauteur de la/des construction(s) : _____ m

Surface des bâtiments à démolir : _____ m²

Droit de recours :
Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC

DÉCLARATION PRÉALABLE
CONSTRUCTION ou TRAVAUX

CONSTAT DRESSÉ PAR
COMMISSAIRES DE JUSTICE
SIÈGE COUDERT FLAMMEY & ASSOCIÉS
11, rue de la République - 92000 NANTERRE
01 47 00 00 00 - 01 47 00 00 00

Nom / Raison sociale du bénéficiaire : **ATC FRANCE**

N° de la Déclaration : **DP 077 061 23 000 1 1**

Date de délivrance : **10/19/10/16/12/10/12/13/**

Adresse de la mairie ou le dossier est consultable : **44 RUE DES CANES ECLUSE
64 RUE DES CANES ECLUSE
34 RUE DES CANES ECLUSE**

Nature des travaux : **MISE EN PLACE D'UN BÂTIMENT
DE RADIOLOGIE
MOBILE**

ADRESSE DES TRAVAUX
Nom de l'architecte : **44 RUE DES CANES ECLUSE
34 RUE DES CANES ECLUSE**

Superficie du terrain : **691 665** m²

Surface de plancher autorisée : _____ m²

Hauteur de la/des construction(s) : **34** m

Surface des bâtiments à démolir : _____ m²

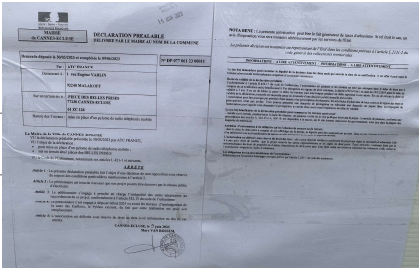
Droit de recours :
Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC

Muni de ce panneau complété, je me suis alors rendu à CANNES-ECLUSE (Seine-et-Marne), Pièce des Belles Prises (coordonnées GPS : 648830 2373585), où là étant, j'ai procédé à l'apposition du panneau d'affichage sur un piquet en bois que j'ai planté sur le côté droit de la route d'accès au site nouvellement créée, afin que celui-ci soit visible et lisible de la voie publique.



Sur ce panneau je peux lire les informations suivantes :

DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION ou TRAVAUX		 CONSTAT DRESSÉ PAR COMMISSAIRES DE JUSTICE SELARL COUDERT FLAMMERY & ASSOCIES 01-4740-90-67 - 16 Av. Henri Barbusse - 92700 COLOMBES 20 rue Solenne - 75017 PARIS	
Nom/Raison sociale du bénéficiaire :		ATC FRANCE	
N° de la Déclaration :		DP 077 061 23 00011	
Date de délivrance :		09 06 2023	
Adresse de la mairie où le dossier est consultable :			
MAIRIE DE CANNES ECLUSE 67 RUE DÉSIRÉ THOISON 77130 CANNES-ECLUSE			
Nature des travaux :		MISE EN PLACE D'UN PYLÔNE DE RADIOTELEPHONIE MOBILE	
ADRESSE DES TRAVAUX :		PIECE DES BELLES PRISES 77130 CANNES-ECLUSE	
Superficie du terrain :		671 645 m ²	
Surface de plancher autorisée :			
Hauteur de la/des construction(s) :		34 m	
Surface des bâtiments à démolir :			
Droit de recours : Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).			
CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC			

CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC



Département
Alpes-Maritimes
15 JUIN 2023



MAIRIE
de CANNES-ECLUSE

DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/03/2023 et complétée le 09/06/2023

Par : ATC FRANCE	
Déclarant à : 1 rue Eugène VARLIN	
92240 MALAKOFF	
Sur un terrain sis à :	PIECE DES BELLES FRISSES 77330 CANNES-ECLUSE
61 ZE 126	
Nature des Travaux :	mise en place d'un pylône de radio téléphonie mobile

N° DP 077 061 23 00011

Le Maire de la Ville de CANNES-ECLUSE
Vu la déclaration préalable prescrite le 30/03/2023 par ATC FRANCE,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour mise en place d'un pylône de radio téléphonie mobile ;
- sur un terrain situé pièces des BELLES FRISSES

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

A R R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire est tenu de s'assurer que son projet pourra être desservi par le réseau public d'électricité.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à prendre en charge l'intégralité des coûts nécessaires au raccordement de ce projet, conformément à l'article 332.15 du code de l'urbanisme

Article 4 : Le pétitionnaire s'est engagé à déposer début 2024 ou avant les travaux d'aménagement de la zone des Cailloux, le Pylône existant, du fait que cette réalisation est pour son remplissement.

Article 5 : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit au tiers (voir information au dos de cet arrêté).

CANNES-ECLUSE, le 5 juin 2023
Maire VAN ROSSEM



De tout quoi j'ai dressé le présent procès-verbal de constat sur six (6) pages, auquel j'ai annexé six (6) photographies numériques corroborant mes constatations, le tout pour servir et valoir ce que de droit.

Maître Philippe Goudert
Commissaire de Justice associé



9) pourquoi le sujet n'a pas été évoqué aux conseils municipaux ?

Sujet évoqué au conseil municipal lors de sa séance du 29 mars 2021

DELIBERATION

N° 30/03/2021

résiliation du contrat « pylône téléphonique »

6



Document
Microsoft Word 97 - 2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2021**

Objet :

**Résiliation
Convention
Pylône**

**Date de
convocation**

22/03/2021

Nombre de
conseillers

En exercice : 19

Effectif légal : 10

Présents : 12

Votants : 17

Observations :

L'an deux mil vingt et un, le 29 mars à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur MIGUET Denis, Maire

Membres présents : Mesdames CARPENTIER Hélène, CHAMPIGNY Muriel, DOSSCHE Myriam, PRE Martine, ABADIE Laureen,

Messieurs MIGUET Denis, TERRET Thierry, VAN ROSSEM Marc, SMORAG Philippe, MARTI Michel, BATILLIOT Pierre, MONTAY Benjamin,

Absents (es) excusés (es) :

Mme BOULET Sylvie ayant donné pouvoir à M. MIGUET Denis
Mme FRANCOISE Laurence ayant donné pouvoir à M. TERRET Thierry
Mme GIRARD Elodie ayant donné pouvoir à Mme CARPENTIER Hélène
Mme BOLLOTTE Géraldine ayant donné pouvoir à M. MARTI Michel
M. BRUNEAU Eric ayant donné pouvoir à M. VAN ROSSEM Marc
M. DEMONT Florent ayant donné pouvoir M. SMORAG Philippe
M. LEMAUR Pascal ayant donné pouvoir à M. BATILLIOT Pierre

Secrétaire de séance : Madame CARPENTIER Hélène

Dans le cadre du projet d'aménagement urbain sis « Zone des Cailloux », sur la parcelle cadastrée AC 0098, Le Maire informe les élus qu'une Station Radio Electrique (Pylône) a été installée sur ce foncier en 2000 (Convention datée du 26 juillet 2000 signée avec Bouygues Télécom).

Il rappelle le vote précédent du conseil municipal approuvant le déclassement de ce foncier du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé de la commune.

Il rappelle aussi le projet d'une résidence seniors sur ce foncier, projet intégré dans la révision de notre PLU en 2018 et modifié en 2020.

Considérant que la délibération du 26 juin 2012 a autorisé, par avenant, Bouygues Télécom à transférer ses droits et obligations nés au titre de la convention d'occupation du domaine à sa filiale France Pylône Services (FPS), sans affecter les conditions générales et particulières de la convention initiale du 26 juillet 2000.

La Convention pourra être réalisée à l'initiative du Contractant (Mairie de Cannes-Ecluse) :

- En cas de non-paiement des redevances aux échéances convenues après réception par Bouygues Télécom/FPS d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois.
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la présente convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de douze mois.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 mars 2021
DELIBERATION N° 30/03/2021 SUITE I**

Dans cette dernière hypothèse, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Considérant que ces deux motifs sont opposables, aucun loyer n'a été versé depuis l'année 2013 et la parcelle sur laquelle a été installé le pylône fait l'objet d'un projet d'urbanisation prévu dans notre Plan Local d'Urbanisme en date de 2020

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018 FPS est devenue ATC France.

Après avoir écouté l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DEMANDE au Maire de mettre fin à la Convention avec la société ATC France telle que définie dans la convention

AUTORISE le Maire à recouvrir les sommes dues et non versées depuis 2013 par toute voie légale

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Fait à Cannes Ecluse, le 29 mars 2021

Le Maire,

Denis MIGUET



10) pourquoi aucune communication sur le journal de Cannes-Ecluse, celui-ci étant distribué de façon régulière ?

Estimant qu'il s'agissait d'un déplacement et non d'une nouvelle implantation, à tort il a été pensé qu'il ne fallait pas de communication pour un maintien de service présent sur la commune



11) pourquoi y a-t-il eu juste une demande préalable de travaux ? Une fois les travaux commencés ne doit-il pas y avoir un document qui succède à la demande préalable ?

En application de l'[article R. 421-9 du code de l'urbanisme](#), l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Ce dernier instruit la déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques.

Déclaration d'ouverture du chantier (DOC) en date du 23 novembre 2023

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité de vos travaux (DAACT) : en attente



12) une étude de l'ANFR a-t-elle été réalisée sur la puissance globale des nouvelles émissions d'ondes et la proximité des logements ?

Les autorisations radioélectriques : pour pouvoir émettre, toutes les antennes d'une puissance supérieure à 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'ANFR, les antennes d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts étant uniquement soumises à déclaration. Au cours de cette procédure, l'ANFR veille, en particulier, au respect des valeurs limites d'exposition du public et coordonne l'implantation des antennes.

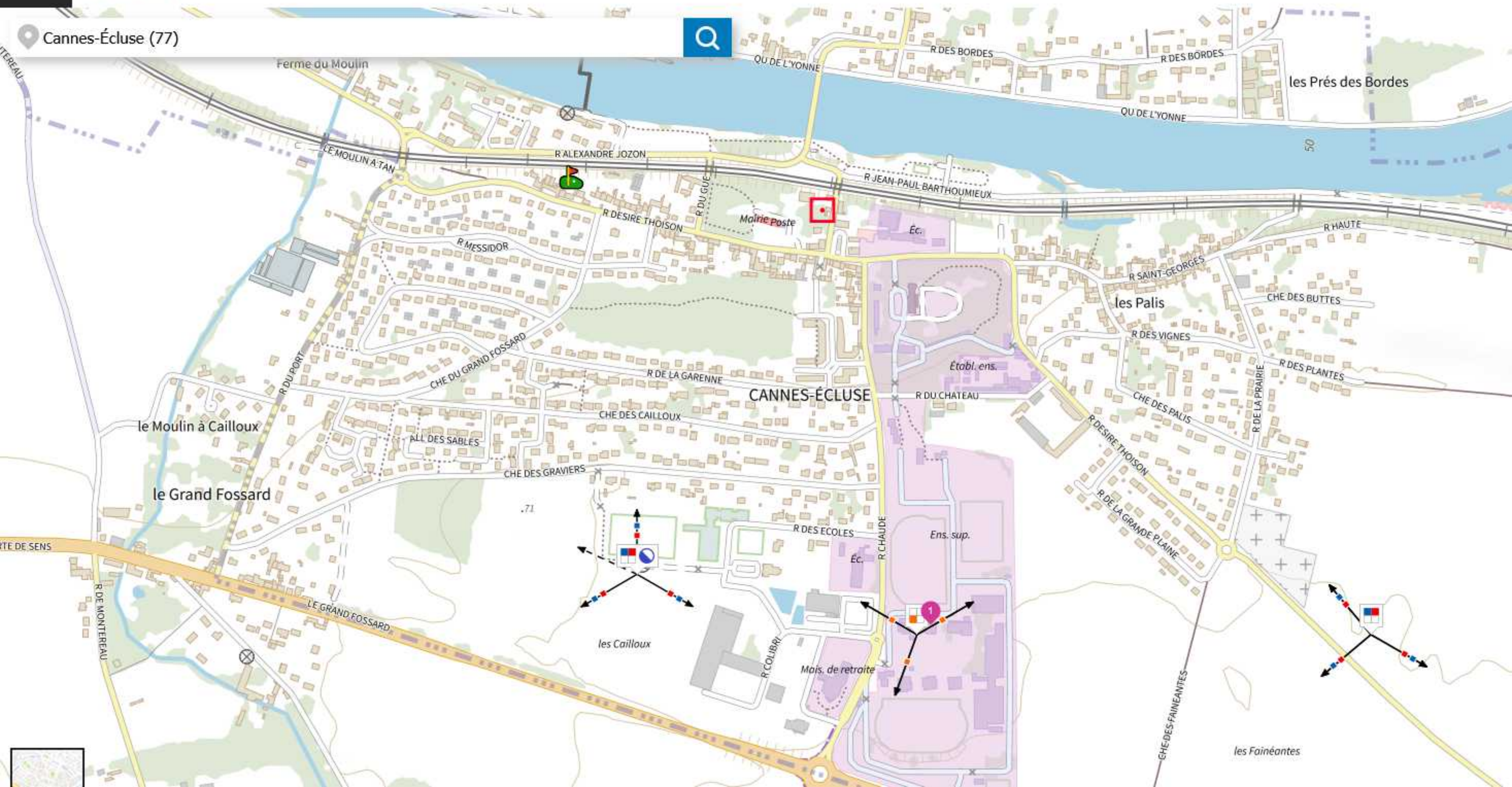
L'agence nationale des fréquences (ANFR) est donc chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats et mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr.



Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien) :

[Demande de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques \(Formulaire 15003*02\) | Service-Public.fr](#)



Détail du site :

N° identification : **2922809**

Description du site : **Pylône tubulaire / 34m / ATC FRANCE**

Adresse : **PROCHE DE ROUTE DÉPARTEMENTALE D124 LES BELLES PRISES**

Code Postal / Commune : **77130 CANNES ECLUSE**

Téléphonie



3G/4G/5G



3G/4G/5G

Edition du 08/05/2024

Pour une meilleure compréhension de cette fiche, consultez le [Glossaire](#) and the [F.A.Q.](#)

[Nous contacter](#) en cas d'erreur

Ces informations relatives aux caractéristiques radioélectriques sont fournies par les exploitants des stations radioélectriques concernées. Elles résultent de la mise en œuvre de la procédure administrative prévue par le cinquième alinéa de l'article L43 du code des postes et des communications électroniques au titre de la coordination de l'implantation des stations radioélectriques sur le territoire national. La publication des accords d'implantation, et de chaque dernière modification, est assurée par la mise en ligne des informations relatives à leur existence et à leur contenu qui intervient 3 jours après la date de l'accord de l'ANFR, à l'exception de ceux délivrés avant le 12 juillet 2012 qui ont été publiés le 15 juillet 2012.

Opérateur : SFR

Catégorie : Téléphonie

Adresse : PROCHE DE ROUTE DÉPARTEMENTALE D124

Code Postal / Commune : 77130 CANNES ECLUSE

Détail des antennes :

N° de station ANFR : 0772700725

Date de mise en service : 04/03/2024

HAUTEUR : 33.5 MÈTRES				
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	DATES DE MISES EN SERVICE	BANDES DE FRÉQUENCES
9003412	120°	5G NR 3500 (5G)	04/03/2024	3490-3570 MHz
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	DATES DE MISES EN SERVICE	BANDES DE FRÉQUENCES
9003414	230°	5G NR 3500 (5G)	04/03/2024	3490-3570 MHz
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	DATES DE MISES EN SERVICE	BANDES DE FRÉQUENCES
9003416	320°	5G NR 3500 (5G)	04/03/2024	3490-3570 MHz

HAUTEUR : 31.1 MÈTRES				
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	DATES DE MISES EN SERVICE	BANDES DE FRÉQUENCES
9003406	120°	5G NR 2100 (5G)	04/03/2024	2110.5-2125.3 MHz 1920.5-1935.3 MHz
		LTE 2600 (4G)	04/03/2024	2620-2635 MHz 2500-2515 MHz
		LTE 2100 (4G)	04/03/2024	2110.5-2125.3 MHz 1920.5-1935.3 MHz
		LTE 1800 (4G)	04/03/2024	1825-1845 MHz 1730-1750 MHz
		LTE 800 (4G)	04/03/2024	842-852 MHz 801-811 MHz
		LTE 700 (4G)	04/03/2024	758-763 MHz 703-708 MHz
		UMTS 900 (3G)	04/03/2024	951.2-959.9 MHz 906.2-914.9 MHz
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	DATES DE MISES EN SERVICE	BANDES DE FRÉQUENCES
9003408	230°	5G NR 2100 (5G)		2110.5-2125.3 MHz 1920.5-1935.3 MHz
		LTE 2600 (4G)	04/03/2024	2620-2635 MHz 2500-2515 MHz
		LTE 2100 (4G)		2110.5-2125.3 MHz 1920.5-1935.3 MHz
		LTE 1800 (4G)		1825-1845 MHz 1730-1750 MHz
		LTE 800 (4G)	04/03/2024	842-852 MHz 801-811 MHz
		LTE 700 (4G)	04/03/2024	758-763 MHz 703-708 MHz
		UMTS 900 (3G)	04/03/2024	951.2-959.9 MHz

		UMTS 900 (3G)	04/03/2024	951.2-959.9 MHz 906.2-914.9 MHz
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	DATES DE MISES EN SERVICE	BANDES DE FRÉQUENCES
9003410	320°	5G NR 2100 (5G)	04/03/2024	2110.5-2125.3 MHz 1920.5-1935.3 MHz
		LTE 2600 (4G)	04/03/2024	2620-2635 MHz 2500-2515 MHz
		LTE 2100 (4G)	04/03/2024	2110.5-2125.3 MHz 1920.5-1935.3 MHz
		LTE 1800 (4G)	04/03/2024	1825-1845 MHz 1730-1750 MHz
		LTE 800 (4G)	04/03/2024	842-852 MHz 801-811 MHz
		LTE 700 (4G)	04/03/2024	758-763 MHz 703-708 MHz
		UMTS 900 (3G)	04/03/2024	951.2-959.9 MHz 906.2-914.9 MHz

Edition du 08/05/2024

Pour une meilleure compréhension de cette fiche, consultez le [Glossaire](#) and the [F.A.Q.](#)
[Nous contacter](#) en cas d'erreur

Ces informations relatives aux caractéristiques radioélectriques sont fournies par les exploitants des stations radioélectriques concernées. Elles résultent de la mise en œuvre de la procédure administrative prévue par le cinquième alinéa de l'article L43 du code des postes et des communications électroniques au titre de la coordination de l'implantation des stations radioélectriques sur le territoire national. La publication des accords d'implantation, et de chaque dernière modification, est assurée par la mise en ligne des informations relatives à leur existence et à leur contenu qui intervient 3 jours après la date de l'accord de l'ANFR, à l'exception de ceux délivrés avant le 12 juillet 2012 qui ont été publiés le 15 juillet 2012.

Opérateur : **BOUYGUES TELECOM**

Catégorie : **Téléphonie**

Adresse : **PROCHE DE ROUTE DÉPARTEMENTALE D124**

Code Postal / Commune : **77130 CANNES ECLUSE**

Détail des antennes :

N° de station ANFR : **0772751459**

Date de mise en service :

HAUTEUR : 33.5 MÈTRES				
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	DATES DE MISES EN SERVICE	BANDES DE FRÉQUENCES
9003412	120°	5G NR 3500 (5G)		3570-3640 MHz
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	DATES DE MISES EN SERVICE	BANDES DE FRÉQUENCES
9003414	230°	5G NR 3500 (5G)		3570-3640 MHz
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	DATES DE MISES EN SERVICE	BANDES DE FRÉQUENCES
9003416	320°	5G NR 3500 (5G)		3570-3640 MHz

HAUTEUR : 31.1 MÈTRES				
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	DATES DE MISES EN SERVICE	BANDES DE FRÉQUENCES
9003406	120°	5G NR 2100 (5G)		2125.3-2140.1 MHz 1935.3-1950.1 MHz
		LTE 2600 (4G)		2655-2670 MHz 2535-2550 MHz
		LTE 2100 (4G)		2125.3-2140.1 MHz 1935.3-1950.1 MHz
		LTE 1800 (4G)		1860-1880 MHz 1765-1785 MHz
		LTE 800 (4G)		832-842 MHz 791-801 MHz
		LTE 700 (4G)		773-778 MHz 718-723 MHz
		UMTS 900 (3G)		925.1-934.9 MHz 880.1-889.9 MHz
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	DATES DE MISES EN SERVICE	BANDES DE FRÉQUENCES
9003408	230°	5G NR 2100 (5G)		2125.3-2140.1 MHz 1935.3-1950.1 MHz
		LTE 2600 (4G)		2655-2670 MHz 2535-2550 MHz
		LTE 2100 (4G)		2125.3-2140.1 MHz 1935.3-1950.1 MHz
		LTE 1800 (4G)		1860-1880 MHz 1765-1785 MHz
		LTE 800 (4G)		832-842 MHz 791-801 MHz
		LTE 700 (4G)		773-778 MHz 718-723 MHz
		UMTS 900 (3G)		925.1-934.9 MHz

		UMTS 900 (3G)		925.1-934.9 MHz 880.1-889.9 MHz
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	DATES DE MISES EN SERVICE	BANDES DE FRÉQUENCES
9003410	320°	5G NR 2100 (5G)		2125.3-2140.1 MHz 1935.3-1950.1 MHz
		LTE 2600 (4G)		2655-2670 MHz 2535-2550 MHz
		LTE 2100 (4G)		2125.3-2140.1 MHz 1935.3-1950.1 MHz
		LTE 1800 (4G)		1860-1880 MHz 1765-1785 MHz
		LTE 800 (4G)		832-842 MHz 791-801 MHz
		LTE 700 (4G)		773-778 MHz 718-723 MHz
		UMTS 900 (3G)		925.1-934.9 MHz 880.1-889.9 MHz

Edition du 08/05/2024

Pour une meilleure compréhension de cette fiche, consultez le [Glossaire](#) and the [F.A.Q.](#)
[Nous contacter](#) en cas d'erreur

Ces informations relatives aux caractéristiques radioélectriques sont fournies par les exploitants des stations radioélectriques concernées. Elles résultent de la mise en œuvre de la procédure administrative prévue par le cinquième alinéa de l'article L43 du code des postes et des communications électroniques au titre de la coordination de l'implantation des stations radioélectriques sur le territoire national. La publication des accords d'implantation, et de chaque dernière modification, est assurée par la mise en ligne des informations relatives à leur existence et à leur contenu qui intervient 3 jours après la date de l'accord de l'ANFR, à l'exception de ceux délivrés avant le 12 juillet 2012 qui ont été publiés le 15 juillet 2012.



13) nous souhaiterions connaître la puissance totale des faisceaux qui vont être installés ;

Ce site est fibré et ne porte pas de faisceaux hertziens.

Les puissances antennaires sont partagées dans le Dossier d'Information Mairie (DIM) transmis par SFR à la mairie.

Les valeurs limites réglementaires d'exposition aux champs électromagnétiques ont été établies sur la base d'effets sanitaires avérés essentiellement thermiques. Pour ce qui concerne les radiofréquences, il n'y a pas de distance claire à respecter entre une infrastructure et un lieu de vie mais des valeurs limites (VL), fixées par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002. Les valeurs limites s'expriment en niveaux de champs électriques mesurés dans l'environnement et sont variables selon les gammes de fréquence des émetteurs. Elles varient, par exemple, de 36 V/m à 61 V/m pour les radiofréquences de la téléphonie mobile.



14) pourquoi les azimuts indiqués dans la DIM sont-ils différents de ceux de la DP ?

Le DIM est établi par l'opérateur et retranscrit les azimuts des secteurs radios et les fréquences antennaires.

La Déclaration Préalable (DP) réalisée par ATC, propriétaire et maître d'ouvrage de l'infrastructure pylône a pour objet d'obtenir les autorisations de construire relativement à la réglementation de la construction et les règles d'urbanisme de la zone

La DP n'a pas pour objet de déclarer les azimuts ou les fréquences opérateurs (qui ont été proposées à titre indicatif dans le dossier de DP)



15) dans la déclaration préalable de travaux dont les pages sont numérotées de 1 à 19, tel que montré lors de leur rendez-vous, les pages 11, 12, 17, 18 et 19 sont manquantes ;

Les pages 11,12 du CERFA contenant aucune information => non signées

8



Document Adobe
Acrobat

9



Document Adobe
Acrobat

Les pages 17, 18 et 19 du CERFA sont une notice d'information pour les demandeurs, elles n'ont pas été transmises par le demandeur car pas nécessaire pour l'instruction du dossier de DP

10



Document Adobe
Acrobat

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le **permis de construire** ;
- le **permis d'aménager** ;
- le **permis de démolir**.

Selon la nature, l'importance et la localisation

des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

- Le **formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

 **Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.**

- Le **formulaire de demande de permis**

de construire pour une maison individuelle doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ Le **formulaire de permis de démolir** doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ Le **formulaire de déclaration préalable** doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis. Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2 Informations utiles

- **Qui peut déposer une demande ?**

• En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande

si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;

– vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

→ Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2 000 m².

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2 500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

⚠ Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

→ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

⚠ Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

⚠ Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

→ Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.



16) dans la déclaration ATC du 24 mars 2023 dont les pages sont numérotées de 1 à 18 auxquelles s'ajoutent 6 pages A3, tel que montré, les pages 10, 11 et 12, bien que signées et datées et comportant en-tête et pieds de page, étaient totalement vierges de tout descriptifs photos, dessins ou croquis ;

DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

ATC FRANCE

Date du document: 24/03/2023

VU pour être ANNEXE à mon AVIS FAVORABLE

Date: 06.03.2023

Pour le Maître, Le Maître Adjoint, Chargé de l'Urbanisme, Marc VAN ROSSEM

ATC-77130-07_CANNES-ECLUSE002_DP_PER ce dossier est la propriété de ATC France Page 11 sur 18

Ce sont des « pages de présentation »
contenues dans la DP présentant les
dossiers des pages suivantes



17) l'orientation et la puissance d'émission des faisceaux.

L'orientation et la puissance des faisceaux figurant dans le DIM correspondent aux besoins d'ingénierie radio de l'opérateur pour couvrir les objectifs rappelés ci-dessus (zone résidentielles, zones d'activités, axes routiers)

Ces objectifs de couverture sont établis en cohérence avec la couverture existante et complémentaires des objectifs de couvertures des autres sites existants dans la zone.

Le site de remplacement et les sites voisins représentant un maillage cohérent pour assurer un service de qualité pour les deux opérateurs SFR et Bouygues Télécom mutualisés sur un seul site avec des équipements communs.